

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
COMTÉ DE BROME-MISSISQUOI
COWANSVILLE

RÈGLEMENT NUMÉRO 1887

CONCERNANT L'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE RELATIF À LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

ATTENDU les pouvoirs conférés à la municipalité par la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, c. C-19);

ATTENDU l'article 369 de la *Loi sur les cités et villes*;

ATTENDU les pouvoirs qui sont accordés par la *Loi sur les compétences municipales* (RLRQ, c. C-47.1), particulièrement l'article 4;

ATTENDU le décret 177-2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire sur tous les territoires québécois daté du 13 mars 2020;

ATTENDU le décret 222-2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois daté du 20 mars 2020;

ATTENDU le décret 388-2020 renouvelant l'état d'urgence sanitaire sur tout le territoire québécois daté du 29 mars 2020;

CONSIDÉRANT que le conseil désire adopter un règlement pour assurer la salubrité et assurer le bien-être général des citoyens sur le territoire de la municipalité et ce jusqu'à la levée de l'état d'urgence sanitaire à être décrété par les autorités gouvernementales québécoises;

ATTENDU qu'un avis de motion a dûment été donné lors de la séance du 7 avril 2020 et qu'un projet de règlement a été déposé lors de cette même séance;

**EN CONSÉQUENCE,
IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER YVON PEPIN
APPUYÉ PAR MADAME LA CONSEILLÈRE LUCILLE ROBERT
ET RÉSOLU**

Que le présent règlement soit adopté comme suit :

1. PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

2. OBJET

Le présent règlement a pour but de réglementer l'utilisation du mobilier urbain sur le territoire de la Ville pendant toute la durée de l'état d'urgence sanitaire décrété par le gouvernement du Québec dans le cadre de la pandémie de la COVID-19.

3. DÉFINITIONS

Pour l'interprétation du présent règlement, les mots et expressions suivants ont le sens qui leur est attribué au présent article. Lorsqu'un mot ou une expression n'y est pas défini, il s'entend dans son sens commun.

Agent de la paix : Un policier de la Sûreté du Québec chargé de l'application du présent règlement;

Aire à caractère public : Tout chemin, rue, escalier, jardin, parc, terrain de jeux, pumtrack, skate park, sentier multifonctionnel, estrade, stationnement à l'usage public, tout lieu de rassemblement extérieur où le public a accès, incluant toute plage publique propriété d'une municipalité;

Mobilier urbain : Table à pique-nique, banc de parc, mobilier de jeux, fontaine à eau et tout autre objet ou équipement utilisables par le plus grand nombre de personnes possibles, incluant les personnes handicapées, installés de façon permanente ou temporaire dans les aires à caractères publics et liés à une fonction ou à service offert au bénéfice de la collectivité;

Autorité compétente : Un agent de la paix ou toute personne expressément nommée par une résolution du conseil municipal;

4. UTILISATION DU MOBILIER URBAIN

Il est interdit à quiconque d'utiliser, d'user ou de se servir de quelque manière que ce soit le mobilier urbain installé et/ou présent dans une aire à caractère public.

5. APPLICATION

L'autorité compétente peut voir à l'application et au respect du présent règlement et, en ce sens, est autorisé à émettre des constats d'infraction.

6. DISPOSITIONS PÉNALE

Quiconque contrevient au présent règlement commet une infraction et est passible, s'il s'agit d'une première infraction, d'une amende minimale de 100 \$ et maximale de 1000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 2000 \$ pour une personne morale.

En cas de récidive, l'amende minimale est de 200 \$ et l'amende maximale de 2000 \$ pour une personne physique et d'une amende minimale de 200 \$ et maximale de 4000 \$ pour une personne morale.

7. ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

SYLVIE BEAUREGARD, MAIRESSE

JULIE LAMARCHE, OMA, GREFFIÈRE



Cowansville

GRANDIR - RAYONNER - PROSPÉRER

CERTIFICAT

RÈGLEMENT NUMÉRO 1887 CONCERNANT L'UTILISATION DU MOBILIER URBAIN
DURANT L'ÉTAT D'URGENCE SANITAIRE RELATIF À LA PANDÉMIE DE LA COVID-19

AVIS DE MOTION DONNÉ LE 7 AVRIL 2020
ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 8 AVRIL 2020
PUBLIÉ CONFORMÉMENT A LA LOI - **ENTRÉE EN VIGUEUR LE 8 AVRIL 2020**

Sylvie Beauregard, mairesse

Julie Lamarche, OMA, greffière